

ROYAUME DU MAROC
Société d'Aménagement
de la Vallée de Oued Martil
S.T.A.V.O.M
Tétouan

APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE

N° : STAVOM/10-2016

ASSISTANCE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX DU
PROJET D'AMENAGEMENT D'OUED MARTIL ENTRE LES
PONTS TAMOUDA ET COELMA A LA VILLE DE TETOUAN

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Lancé en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

MARCHE N°STAVOM/10-2016
ASSISTANCE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX DU
PROJET D'AMENAGEMENT D'OUED MARTIL ENTRE LES
PONTS TAMOUDA ET COELMA A LA VILLE DE TETOUAN

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée de Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- *Monsieur le Vice-président du Conseil d'Administration de Société d'Aménagement de la Vallée de Oued Martil, désigné ci-après par « **Maître d'Ouvrage ou STAVOM** »*

D'une part

ET

Monsieur.....

Agissant au nom et pour le compte de

Faisant éléction de domicile au

.....

Siège social au

Inscrit(e) au registre de commerce desous le n°.....

Affilié(e) à la C.N.S.S sous le n°

Titulaire du compte bancaire n°
 ouvert à

Patente n°

Dénommé ci-après par le « **le bureau d'études**» ou « **le BET**».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ :

Le présent marché a pour objet l'assistance technique et suivi des travaux d'aménagement d'oued Martil entre les ponts tamouda et coelma à la ville de Tétouan.

ARTICLE 2 - MAÎTRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage est la Société d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil « STAVOM »

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE LA MISSION :

Le présent marché est constitué des missions suivantes :

1- Mission 1 : Suivi et assistance technique :

Dans le cadre de cette mission, le titulaire du marché mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage un ingénieur consultant, qui devra assister techniquement le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la prononciation de la réception provisoire de tous les ouvrages, en prodiguant ses conseils techniques et en prêtant à tout moment au Maître d'Ouvrage l'appui de son expérience; il sera notamment consulté par le MO pour effectuer des prestations d'expertises et d'assistance technique suivantes:

- contrôle et vérification des études d'adaptation ou nouvelles propositions de l'entrepreneur ;
- examen des propositions techniques et financières de l'entrepreneur ;
- le choix et l'agrément des matériaux et matériels,
- les conditions d'approbation des matériaux utilisés ;
- le programme, les conditions d'exécution, les résultats des essais de contrôle des matériaux, des bétons et leur mise en oeuvre ;
- définition des dispositions à prendre pour les problèmes éventuels qui pourraient apparaître au cours des travaux et après achèvement de certains ouvrages ou partie d'ouvrages et;
- Réception provisoire des ouvrages.

Le titulaire du marché sera tenu de répondre au Maître d'Ouvrage dans un délai qui ne devra pas, sauf cas exceptionnel, dépasser une semaine à compter de la date de réception de la demande du Maître d'Ouvrage. En cas de retard, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 09.

Les ingénieurs spécialistes du titulaire du marché effectueront pour ce faire des visites de chantier de courte durée dont la fréquence dépendra de la nature d'avancement, de complexité et de l'importance des travaux en cours de réalisation. Toutes les sujétions relatives à ces visites de chantier sont considérées incluses dans le prix rémunérant la mission.

Dans le cadre de cette mission, le titulaire du marché aura à sa charge :

- l'examen et la validation des procédures d'exécution établies par l'entrepreneur, pour juger de la faisabilité technique des méthodes de réalisation et de mise en oeuvre et leur conformité vis-à-vis des critères et des exigences de la qualité comme de sécurité du CPS. De même par rapport au bordereau de prix en vue d'éviter des non conformités contractuelles pouvant être à l'origine de réclamations éventuelles de l'entrepreneur ;
- Proposition des solutions techniques et variantes optimisées pour le projet ;
- participer aux réunions hebdomadaires à la demande du MO ;
- Réception provisoire des travaux.

2- Mission 2 : Suivi de chantier par un technicien résident :

Le suivi des travaux sera complété dans le cadre de cette mission par la représentation permanente du titulaire sur le chantier par un technicien dans le domaine des travaux.

Le technicien résident sera mis à la disposition du Maître d'Ouvrage en cas de besoin, pour assurer les prestations non limitatives suivantes :

- Aider le Maître d'Ouvrage au contrôle des travaux ;
- Rédiger les rapports d'avancement journaliers et mensuels,
- Le contrôle de la conformité d'exécution des ouvrages aux spécifications du CPS et aux plans d'exécution,
- Le contrôle de la mise en oeuvre des matériaux et matériels et de la qualité des produits finis,
- Le contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles,
- Etablissement des attachements et des métrés contradictoires,
- Etablissement à la fin de chaque mois des métrés des situations mensuelles des travaux d'entreprises,

Pour assurer cette mission dans de bonnes conditions le B.E.T devra mettre à la disposition le personnel suivant:

- Un technicien spécialisé en permanence, pour superviser les travaux pendant les jours ouvrables de l'entreprise en charge des travaux.

Les frais de transport du personnel du Titulaire sont à sa charge et sont réputés inclus dans le prix de la mission.

En cas d'absence du technicien, le titulaire doit affecter sur chantier un remplaçant avec les compétences équivalentes sous un délai de 48 heures. Faute de quoi, une pénalité de retard lui sera appliquée conformément à l'article 09 du présent CPS.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG -EMO).

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier de prescriptions spéciales (CPS)

- Le bordereau des prix - détail estimatif
- Le CCAG-EMO.

Par le fait, même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent marché ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :

Le marché comprend l'exécution des prestations d'assistance technique et suivi des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges et suivant les règles de la profession pour garantir la réalisation des ouvrages suivant les normes et garanties de sécurité en vigueur.

Le bureau d'études est responsable de la fiabilité des ouvrages et de l'exactitude des résultats de son étude et assume toute erreur ou faute professionnelle à ce sujet.

Le marché comprend :

- La prestation du personnel et de son encadrement, tant sur le terrain qu'au Bureau,
- La documentation et notamment les normes et les modes opératoires à respecter ;
- La prestation de matériel de toute nature nécessaire au contrôle technique ;
- La production des rapports en minute ou par fax et édition définitive.

Le maître d'ouvrage facilitera au Bureau d'études l'accès aux informations et documents utiles et relatifs à la réalisation des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché, et dont disposent les différents départements tant au niveau local, qu'au niveau national.

Les normes appliquées sont celles indiquées par le CPS des travaux et les documents techniques des ouvrages à contrôler.

Les commentaires des résultats feront référence au CPS, CPC et les normes en vigueur.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX – TEXTES SPECIAUX :

A/Documents généraux :

Le bureau d'études est soumis aux lois et règlements en vigueur au Maroc. Dans la mesure où les pièces contractuelles n'y dérogent pas, le bureau d'études est soumis en particulier aux obligations découlant des textes ci-après:

- Le Règlement de STAVOM, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO) applicable aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;

- Le Dahir N° 1-09-02 du 22 Safar 1430 (18/02/2009) portant promulgation de la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.
- Le Dahir N° 1-02-269 du 25 rajab 1423 (03/10/2002) ,portant promulgation de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des Collectivités préfectorales et provinciales.
- La Loi n°30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n°1-85-347 du 7 Rabii II 1406 520/12/1985).
- Le Décret royal n° 330-66 Du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967), portant règlement général de la comptabilité publique modifié par Dahir n°1-76-629 du 9 octobre 1977 et par le décret 2-79-512 du 12 mai 1980.
- Le Décret n° 2-67-577 du 5 Chaoual 1939 (30/09/1976) relatif au contrôle de la régularité des engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements.
- Dahir N°1.15.05 du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi N° 112-10 relative au nantissement des marchés publics
- La Circulaire 4-59 S.G.G du 12/02/1939 et l'instruction 23-59 S.G.G du 06/10/1956 relatives aux marchés des établissements publics et des collectivités locales.
- Les textes relatifs aux assurances contre les risques.

B.-TextesSpéciaux

- Le Devis Général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
- La circulaire n°2/1242/D.N.R.T. du 13/07/87 relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de Travaux du Ministère des Travaux publics de la formation professionnelle et de la formation des cadres.
- Règles des travaux d'étanchéité (cahier noir) et norme marocaine au sujet des règles et Spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité.
- Arrêté n° 350.67 du Ministre des Travaux Publics, de la formation professionnelle du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M. 711/005 et 006 annexés à l'arrête n° 350/67.
- La circulaire n° 1.61.888 du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
- La nouvelle norme NM 10.01 F004 arrêté d'homologation N°1137.85 du 21 Safar 1406 (5/11/1985) sur l'utilisation des ciments.
- Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou équivalents.
- Le règlement de construction parasismique (RPS 2000)
- Le Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) D.G.T.A.
- Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitations.
- Les D.T.U 43 et 43.1 relatifs aux travaux d'étanchéité.

Le Bureau d'études devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures auministère de l'Equipement et du Transport ou à l'imprimerie officielle de Rabat. Il ne pourra enaucun cas prétendre l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en

découlent.

Si le présent marché déroge à une prescription du C.C.A.G.EMO ou du D.G.A, le BET se conformera aux prescriptions du présent marché.

ARTICLE 7 – CAUTIONNEMENT :

En application de l'article 12 du C.C.A.G - EMO :

- Le cautionnement provisoire est fixé à : **15.000,00 Dhs**(Quinze Mille Dirhams)
- Le cautionnement définitif est fixé à 3 % (trois pour cent) du montant initial du marché.

ARTICLE 8 – RETENUE DE GARANTIE :

Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 40 du CCAG-EMO, il ne sera pas exigé de retenue de garantie sur les règlements dus au Bureau d'études.

ARTICLE 9 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PENALITES

➤ **Délai d'exécution**

Le délai global du présent marché est fixé à **Douze(12)** mois. Ce délai court au lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement.

Les prestations du présent marché seront réalisées conformément au calendrier suivant :

- Avis sur les documents de l'entreprise : 03 jours calendaires après leur remise.
- Avis sur les solutions techniques et variantes : 07 jours calendaires après leur remise.
- Etablissement de métré, notes de calcul,.. : A convenir avec le MO

➤ **Pénalités**

Alinéa 1 :Au cas où les prestations ne seraient pas terminées dans le délai fixé, il lui sera appliqué une pénalité, par jour calendaire de retard, égale à **1/1000ème** du montant global du marché.

Alinéa 2 :Au cas où l'Ingénieur Spécialisé responsable du projet n'est pas présent lors des réunions de chantier, il lui sera appliqué une pénalité de **1000 Dh par jour** absence.

Alinéa 3 :Au cas où Le Technicien n'est pas en permanence sur chantier afin d'assurer le bon déroulement des travaux et dans les délais fixés, il lui sera appliqué une pénalité de **500 Dh par jour** absence.

Par application des dispositions de l'article 42 § 3 du CCAG-EMO, le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 10 : VALIDITE DU MARCHE :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation et la notification de cette approbation par Monsieur le Vice-président du Conseil d'Administration de Société d'Aménagement de la Vallée de Oued Martil

ARTICLE 11 : ASSURANCE :

Conformément aux dispositions de l'article n°20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié par le décret n°2-05-1434 du 28 décembre 2005, le BET est tenu de produire avant tout commencement de

ses prestations, un certificat d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc, attestant que le Bureau d'études a assuré l'ensemble de son personnel contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents et tous les risques découlant de son activité professionnelle.

ARTICLE 12 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Le Maître d'Ouvrage se réserve la totalité des droits de la propriété industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 13 : SOUS TRAITANCE ET APPORT EN SOCIETE :

Les dispositions de l'article 141 du Règlement aux marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil relatif à la sous traitance s'appliquent.

ARTICLE 14 : LITIGES :

Tout litige entre le Maître d'Ouvrage et le Bureau d'études est soumis aux tribunaux compétents de Rabat conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : RECEPTION PROVISOIRE/ RECEPTION DEFINITIVE :

1/ La réception provisoire sera prononcée à l'achèvement des prestations du présent marché et après la réception provisoire des travaux objet du suivi.

2/ La réception définitive sera prononcée après la réception définitive des travaux objet de suivi.

ARTICLE 16 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation par Monsieur le Vice-président du Conseil d'Administration de la Société STAVOM.

Conformément à l'article 136 du Règlement de STAVOM précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'entrepreneur dans un délai maximal de soixante jours (75) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le BET est donné, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci-dessus proposer au BET, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours.

En cas de refus du BET, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 17 : RESILIATION :

Dans le cas où le Bureau d'études ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de la non exécution des Clauses du présent marché, le maître d'ouvrage doit mettre l'entreprise en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié de plein droit et sans aucune indemnité. Tous les autres cas de résiliation prévus par le du CCAG-EMO sont applicables.

ARTICLE 18 : REPRESENTATION DU MAITRE DE L'OUVRAGE :

Le Bureau d'études s'engage à accepter la collaboration technique des représentants du Maître d'Ouvrage en ce qui concerne les prestations indiquées au présent marché.

La présence de Maître d'Ouvrage ne dégage nullement le Bureau d'études de sa responsabilité telle qu'elle est définie par les textes spéciaux applicables aux travaux et par la législation en vigueur.

ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

Les droits de timbre et d'enregistrement du marché seront à la charge du BET contractant.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES :

Toutes les dispositions relatives au Règlement de la STAVOM et du CCAG-EMO non mentionnées au présent marché restent applicables.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 21 : MODALITES DE PAIEMENT :

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront payées selon les modalités suivantes :

A l'issue de chaque mission prévue par le présent marché, le BET adresse au Maître d'Ouvrage une demande d'acompte accompagnée d'un état justificatif des prestations réalisées. Le montant des prestations réalisées conformément aux prescriptions du marché sera évalué par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement.

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT :

Pour l'application des dispositions prévues par la Dahir du 28 Août 1948 et les circulaires qui l'ont complété, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues, en exécution du présent marché sera opérée par les soins Vice-président du Conseil d'Administration de la Société STAVOM.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir en titre du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantisements ou subrogations, les renseignements et états prévus à la loi de nantissement est le Vice-président du Conseil d'Administration de la Société STAVOM.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par la Société STAVOM, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivrera au BET, et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemple Unique » et destiné à former titre de nantissement.

Les frais de timbre de l'exemplaire fourni au BET ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge Du BET.

ARTICLE 23 : HONORAIRES DU B.E.T :

Pour l'ensemble des missions définies dans le présent marché, le Bureau d'études sera rémunéré suivant son offre, toutes charges comprises y compris la TVA.

Les honoraires tiennent compte de tous les frais nécessaires pour l'hébergement, le transport de l'ensemble du personnel employé par le BET ainsi que les frais généraux, les taxes et impôts en vigueur dont T.V.A.

Les honoraires seront payés et échéanciers comme ils figurent à l'article 21 ci-dessus.

Les paiements seront faits sur présentation des notes d'honoraires en cinq exemplaires conformément aux échéanciers précités et dûment validés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 24 – REVISION DES PRIX :

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables. Le BET renonce explicitement à toute révision des prix.

CHAPITRE III : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DU B.E.T :

Le titulaire du marché prend la responsabilité des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché conformément aux usages et coutumes de la profession d'Ingénieur-conseil et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que les conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution de ses prestations.

De son côté le Maître d'Ouvrage devra mettre à la disposition du titulaire du marché toute information lui permettant d'exprimer librement son avis en connaissance de cause et en temps utile.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET DES MARCHES PUBLICS ET CCAG-EMO

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de STAVOM et au CCAG-EMO et qui ne sont pas mentionnées au présent CPS sont applicable.

ARTICLE 27 - SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel du titulaire du marché sera assujetti, pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché, au secret professionnel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État.

CHAPITRE IV :BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 28–BORDEREAU DES PRIX :

Prix n° 1 : Assistance technique

Ce prix rémunère par jour l'intervention conformément aux dispositions du CPS, de l'Ingénieur Consultant. Il comprend toutes sujétions nécessaires à l'accomplissement de la mission notamment : frais de transport sur chantier, séjour.

Prix n° 2 : Suivi des travaux

Ce prix rémunère par jour l'intervention conformément aux dispositions du CPS, du technicien résident. Il comprend toutes sujétions nécessaires à l'accomplissement de la mission notamment : frais de transport sur chantier, séjour, ..

ARTICLE 29–DETAIL ESTIMATIF :

APPEL D'OFFRES N° : STAVOM/10-2016						
ASSISTANCE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET D'AMENAGEMENT D'OUED MARTIL ENTRE LES PONTS TAMOUDA ET COELMA A LA VILLE DE TETOUAN						
BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF						
N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH.HT		Prix total en DH.HT
				en chiffres	En lettres	
1	Mission 1 : Suivi et Assistance technique	Jours	60			
2	Mission 2 : Suivi des travaux par un technicien	Jours	240			
TOTAL GENERAL EN DH.HT						
TVA (20%)						
TOTAL GENERAL EN DH.TTC						
Arrêté le bordereau des prix détail estimatif à la somme de :						

MARCHEN° STAVOM/10 - 2016

**ASSISTANCE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET
D'AMENAGEMENT D'OUED MARTIL ENTRE LES PONTS TAMOUDA ET COELMA
A LA VILLE DE TETOUAN**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des dispositions du règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

Le présent marché s'élève à la somme T.T.C. (en chiffres et en lettres) de :

<p>LU ET ACCEPTÉ PAR LE BUREAU D'ETUDES</p>	<p>VISÉ PAR : LE DEPARTEMENT AMENAGEMENT DE LA SOCIETE STAVOM</p>
<p>APPROUVÉ PAR : LE VICE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE STAVOM</p>	